



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-10-26-001
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0015 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Rochemaure ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 28/02/2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 03/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron en date du 15/02/2017 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16/01/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSUT27032017/59 du 27 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 17 mai 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 09/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification concernant les annexes au niveau du règlement de la zone rouge ; et des modifications secondaires sur le zonage et dans le rapport de présentation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Rochemaure est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPRi vaut abrogation de l'application du Plan des Surfaces Submersibles sur le territoire de la commune en application de la loi du 2 février 1995 et des décrets d'application du 5 octobre 1995.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté de communes ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Rochemaure
- à la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Rochemaure, le président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le

21/08/2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général